

QUE soit exclue de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif la Convention d'aide financière entre le ministre de la Justice et l'Administration régionale crie relativement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels - Cri, laquelle sera substantiellement conforme au projet joint de Convention d'aide financière à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49263

Gouvernement du Québec

Décret 1160-2007, 19 décembre 2007

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences qui se tiendront à Halifax (Nouvelle-Écosse), les 8 et 9 janvier 2008

ATTENDU QUE les 8 et 9 janvier 2008, des conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences se tiendront à Halifax (Nouvelle-Écosse);

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE, monsieur Tony Tomassi, député de LaFontaine, dirige la délégation québécoise lors des conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences qui se tiendront à Halifax (Nouvelle-Écosse), les 8 et 9 janvier 2008;

QUE la délégation soit composée, outre monsieur Tomassi, de :

— monsieur Paul Girard, sous-ministre, ministère de la Sécurité publique;

— monsieur Michel C. Doré, sous-ministre associé, ministère de la Sécurité publique;

— madame Geneviève Lamothe, coordonnatrice des relations intergouvernementales, ministère de la Sécurité publique;

— madame Lise Asselin, ministère de la Sécurité publique;

— monsieur Sébastien Côté, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49264

Gouvernement du Québec

Décret 1161-2007, 19 décembre 2007

CONCERNANT l'approbation des programmes d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise élaborés par les agences de la santé et des services sociaux

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que toute personne d'expression anglaise a le droit de recevoir en langue anglaise des services de santé et des services sociaux, compte tenu de l'organisation et des ressources humaines, matérielles et financières des établissements qui dispensent ces services et dans la mesure où le prévoit un programme d'accès;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 348 de cette loi, une agence doit élaborer, en collaboration avec les établissements, un programme d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise de sa région dans les centres exploités par les établissements de sa région qu'elle indique ou, le cas échéant, conjointement avec d'autres agences, élaborer un tel programme dans les centres exploités par les établissements d'une autre région;

ATTENDU QUE l'article 508 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne parmi les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) ceux qui sont tenus de rendre accessibles aux personnes d'expression anglaise, les services de santé et les services sociaux en langue anglaise ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 919-2006 du 12 octobre 2006, le gouvernement a désigné parmi les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française ceux qui sont tenus de rendre accessibles aux personnes d'expression anglaise, les services de santé et les services sociaux en langue anglaise ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 348 de cette loi, un programme d'accès doit tenir compte des ressources humaines, matérielles et financières des établissements et inclure tout établissement de la région qui est désigné en vertu de l'article 508 ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 348 de cette loi, un programme d'accès doit être approuvé par le gouvernement et être révisé au moins tous les trois ans ;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé les programmes des régions suivantes par les décrets énumérés ci-dessous :

— Saguenay–Lac-Saint-Jean, par le décret numéro 54-99 du 27 janvier 1999 ;

— Capitale-Nationale (auparavant Québec), par le décret numéro 658-99 du 9 juin 1999 ;

— Mauricie et Centre-du-Québec, par le décret numéro 271-99 du 24 mars 1999 ;

— Estrie, par le décret numéro 849-99 du 7 juillet 1999 ;

— Montréal (auparavant Montréal-Centre), par le décret numéro 848-99 du 7 juillet 1999 ;

— Outaouais, par le décret numéro 58-99 du 27 janvier 1999 ;

— Abitibi-Témiscamingue, par le décret numéro 662-99 du 9 juin 1999 ;

— Côte-Nord, par le décret numéro 55-99 du 27 janvier 1999 ;

— Nord-du-Québec, par le décret numéro 57-99 du 27 janvier 1999 ;

— Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, par le décret numéro 59-99 du 27 janvier 1999 ;

— Chaudière-Appalaches, par le décret numéro 660-99 du 9 juin 1999 ;

— Laval, par le décret numéro 661-99 du 9 juin 1999 ;

— Lanaudière, par le décret numéro 60-99 du 27 janvier 1999 ;

— Laurentides, par le décret numéro 659-99 du 9 juin 1999 ;

— Montérégie, par le décret numéro 657-99 du 9 juin 1999 ;

ATTENDU QUE les agences des régions mentionnées au paragraphe précédent ont procédé à la révision de leurs programmes d'accès et que les programmes révisés ont été approuvés par des résolutions dûment adoptées de leur conseil d'administration respectif ;

ATTENDU QUE les établissements identifiés aux programmes d'accès proposés par les agences ont manifesté leur adhésion aux programmes ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 509 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement prévoit, par règlement, la formation d'un comité provincial chargé notamment de donner son avis sur l'approbation, l'évaluation et la modification par le gouvernement de chaque programme d'accès élaboré par une agence conformément à l'article 348 de la même loi ;

ATTENDU QU'un tel comité provincial a été formé par l'édition du Règlement sur le Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise par le décret numéro 683-93 du 12 mai 1993 ;

ATTENDU QUE l'avis du Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise sur l'approbation, l'évaluation et la modification de chaque programme d'accès a été sollicité et obtenu ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les programmes révisés ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soient approuvés les programmes d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise des régions du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la Capitale-Nationale, de la Mauricie et du Centre-du-Québec, de l'Estrie, de Montréal, de l'Outaouais, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec, de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, de Chaudière-Appalaches, de Laval, de Lanaudière, des Laurentides et de la Montérégie annexés à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49265

Gouvernement du Québec

Décret 1163-2007, 19 décembre 2007

CONCERNANT l'approbation d'une entente-cadre et de lettres d'entente concernant le mandat du médiateur, la négociation d'une entente sectorielle sur la foresterie, la sécurité publique, l'assise territoriale et le financement des négociations entre le gouvernement du Québec et Long Point First Nation

ATTENDU QUE les orientations gouvernementales proposent, notamment, la conclusion d'ententes de responsabilisation et de développement entre le gouvernement du Québec et les nations, communautés ou groupes de communautés autochtones ;

ATTENDU QUE ces ententes visent l'atteinte d'une plus grande autonomie pour les communautés autochtones et d'une participation plus importante de celles-ci au développement économique et communautaire ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Long Point First Nation veulent entreprendre des négociations sur des sujets d'intérêt commun jugés prioritaires ;

ATTENDU QUE les parties s'entendent pour signer une entente qui encadre ces négociations et des lettres d'entente concernant le mandat du médiateur, la négociation d'ententes sectorielles sur la foresterie, la sécurité publique, l'assise territoriale et le financement des négociations ;

ATTENDU QUE l'entente-cadre et les lettres d'entente constituent des ententes en matière d'affaires autochtones visées à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE cette entente-cadre et ces lettres d'entente constituent également des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soient approuvées l'entente-cadre et les lettres d'entente concernant le mandat du médiateur, la négociation d'ententes sectorielles sur la foresterie, la sécurité publique, l'assise territoriale et concernant le financement des négociations entre le gouvernement du Québec et Long Point First Nation dont les textes seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49266